Liste des délibérations
Séance du 19 mai 2026 à 18h30

Salle du Conseil – 74300 Arâches-la-Frasse

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai.
Le conseil municipal de la commune d'Arâches-la-Frasse dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Alexandra FOURGEAUD, maire.
Date de convocation du conseil municipal, le treize mai.

Présents :
Le Maire : Alexandra FOURGEAUD
Les adjoints : Vincent RICHARD - Georges THIBAUT - Rozenn DURAND
Les conseillers : Margot CARON - Gwenaël RUAU - Marie-Françoise RENAND - Sarah JONCHERE - Antoine ROUX - Margot de VAUMAS - Maryline MOREL-VULLIEZ - Elisabeth PASSY - Hélène ROUX

Absents / Excusés :
Danièle BUREL (pouvoir à Vincent RICHARD) - Christophe ETALLAZ (pouvoir à Rozenn DURAND) - Alain CARON (pouvoir à Margot CARON) - Benoit GRISON (pouvoir à Margot de VAUMAS) - Anton BERLIOZ (pouvoir à Maryline MOREL-VULLIEZ) - Caroline COLIN (pouvoir à Sarah JONCHERE)

Margot CARON a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
- En exercice : 19
- Présents : 13
- Votants : 19

Délibérations	Objet	Résultat des votes
	Approbation du PV du conseil municipal du 21 avril 2026	Approuvé à l'unanimité
	Information des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations	
26.05.19.01	Désignation des représentants de la commune au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes	Approuvé à la majorité 2 abstentions : E. PASSY ; H. ROUX
26.05.19.02	Avenant à la convention de groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal de Flaine pour la réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable et d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau	Approuvé à l'unanimité
26.05.19.03	Constats de désaffectation et décisions de déclassement relatifs à deux emprises de terrain section B n° 1733 -1734	Approuvé à l'unanimité
26.05.19.04	Autorisation donnée à la SOREMAC de déposer sur les parcelles cadastrées section B n° 3 et 4 des dossiers relatifs à la sécurisation de la piste Biollaire	Approuvé à la majorité 2 contre : E. PASSY ; H. ROUX
26.05.19.05	Convention de servitude commune - ENEDIS - Implantation d'un ouvrage électrique – 360 route de Lachat - parcelle cadastrée section A n°4020	Approuvé à l'unanimité

26.05.19.06	Modification du règlement intérieur du conseil municipal	Approuvé à l'unanimité
26.05.19.07	Election des membres du CCAS	19 votes pour la liste de Mme BUREL Danièle
26.05.19.08	Délégations données au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT	Approuvé à la majorité 2 abstentions : E. PASSY ; H. ROUX
26.05.19.09	Remboursement des frais de garde et d'assistance des élus municipaux	Approuvé à la majorité 2 contre : E. PASSY ; H. ROUX
26.05.19.10	Remboursement des frais spécifiques de déplacement des conseillers municipaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur	Approuvé à la majorité 2 contre : E. PASSY ; H. ROUX
26.05.19.11	Approbation des tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2026/2027	Approuvé à la majorité 1 abstention : S. JONCHERE
26.05.19.12	Modification des tarifs des remontées mécaniques et activités annexes pour la saison d'été 2026	Approuvé à l'unanimité
26.05.19.13	Désignation des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs	Approuvé à l'unanimité
26.05.19.14	Convention relative à la mutualisation du logiciel de facturation de l'eau potable Omega avec la Commune de Scionzier	Approuvé à la majorité 2 contre : E. PASSY ; H. ROUX
26.05.19.15	Détermination du nombre de représentant du personnel au comité social	Approuvé à l'unanimité

Fin du conseil à 19h40

ARÂCHES LA FRASSE | STATIONS des CARROZ & de FLAINE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 MAI MAIRIE – ARACHES-LA-FRASSE

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai.
Le conseil municipal de la commune d'Arâches-la-Frasse dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Alexandra FOURGEAUD, maire.
Date de convocation du conseil municipal, le treize mai.

Présents :
Le Maire : Alexandra FOURGEAUD
Les adjoints : Vincent RICHARD - Georges THIBAUT - Rozenn DURAND
Les conseillers : Margot CARON - Gwenaël RUAU - Marie-Françoise RENAND - Sarah JONCHERE - Antoine ROUX - Margot de VAUMAS - Maryline MOREL-VULLIEZ - Elisabeth PASSY - Hélène ROUX

Absents / Excusés :
Danièle BUREL (pouvoir à Vincent RICHARD) - Christophe ETALLAZ (pouvoir à Rozenn DURAND) - Alain CARON (pouvoir à Margot CARON) - Benoit GRISON (pouvoir à Margot de VAUMAS) - Anton BERLIOZ (pouvoir à Maryline MOREL-VULLIEZ) - Caroline COLIN (pouvoir à Sarah JONCHERE)

Margot CARON a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
- En exercice : 19
- Présents : 13
- Votants : 19

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du vingt et un avril deux mille vingt-six ;
Information des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations ;

Commande publique

1. Désignation des représentants de la commune au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes
2. Avenant à la convention de groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal de Flaine pour la réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable et d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau

Urbanisme

3. Constats de désaffectation et décisions de déclassement relatifs à deux emprises de terrain section B n° 1733 -1734
4. Autorisation donnée à la SOREMAC de déposer sur les parcelles cadastrées section B n° 3 et 4 des dossiers relatifs à la sécurisation de la piste Biollaire
5. Convention de servitude commune - ENEDIS - Implantation d'un ouvrage électrique – 360 route de Lachat - parcelle cadastrée section A n°4020

Institution politique

6. Modification du règlement intérieur du conseil municipal
7. Election des membres du CCAS
8. Délégations données au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

Finances

9. Remboursement des frais de garde et d'assistance des élus municipaux
10. Remboursement des frais spécifiques de déplacement des conseillers municipaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur
11. Approbation des tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2026/2027
12. Modification des tarifs des remontées mécaniques et activités annexes pour la saison d'été 2026

Autres

13. Désignation des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs
14. Convention relative à la mutualisation du logiciel de facturation de l'eau potable Omega avec la Commune de Scionzier
15. Détermination du nombre de représentant du personnel au comité social

❖ ❖ ❖ ❖

Mme le Maire fait l'appel, constate que le quorum est atteint pour l'ouverture de la séance

❖ ❖ ❖ ❖

Le procès-verbal du conseil municipal du 21 avril 2026 est approuvé à l'unanimité

Information des décisions

Madame le Maire donne acte au conseil municipal des décisions prises par elle en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 21 mars 2026.

20/04/2026		Offre de contrat avec abonnement vérification installations ou équipements techniques	900 € par visite
26/04/2026	Décision D2026.20	Délivrance d'un renouvellement de concession trentenaire dans le cimetière de la Frasse - M. MANIGLIER Bernard	360 €

Mme Elisabeth PASSY demande des précisions sur les équipements techniques concernés par les abonnements.
Mme le Maire répond que cette précision lui sera apportée.

N° 26.05.19.01 - Désignation des représentants de la commune au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes

Rapporteur Mme le Maire

Vu l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°26.03.31.02 du 31 mars 2026 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
Considérant que la commune d'Arâches-la-Frasse participe à des groupements de commandes ;
Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein des commissions d'appel d'offres desdits groupements ;
Considérant que la commission d'appel d'offres communale a désigné comme premier titulaire Vincent RICHARD et comme premier suppléant Georges THIBAUT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **Désigne** Vincent RICHARD en tant que représentant titulaire de la commune d'Arâches-la-Frasse au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes auxquels la collectivité participe ;
- **Désigne** Georges THIBAUT en tant que représentant suppléant de la commune d'Arâches-la-Frasse au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes auxquels la collectivité participe

Pas de débat

N° 26.05.19.02 - Avenant à la convention de groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal de Flaine pour la réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable et d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau

Rapporteur Mme Rozenn DURAND

Vu l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 25.06.24.06 du 24 juin 2025, formant groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal de Flaine pour la réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable et d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau ;
Vu la délibération du comité syndical n° 2025-46 du 02 septembre 2025, formant groupement de commandes avec Arâches pour la réalisation du schéma directeur eau potable ;
Considérant la nécessité pour la commune d'Arâches-la-Frasse de mettre à jour son schéma directeur de l'eau potable pour les secteurs de La Frasse, Arâches et les Carroz ;
Considérant le besoin identifié par le Syndicat intercommunal de Flaine de réaliser un schéma directeur sur son territoire ;
Considérant l'obligation de mettre en place un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) sur les secteurs gérés par les deux collectivités ;
Considérant l'offre de la SARL Profils Etudes, titulaire du marché, notifiée le 02/04/2026 ;
Considérant la nécessité d'apporter des ajustements à la convention de groupement de commandes signée le 10 septembre 2025 avec le Syndicat Intercommunal de Flaine, afin d'en sécuriser l'exécution et d'en améliorer la lisibilité ;

Les ajustements apportés à la convention initiale portent principalement sur la clarification de la répartition financière du marché entre les membres du groupement, afin de tenir compte de l'équilibre réel des prestations concernées.

Ainsi, la répartition financière des sommes engagées entre les deux collectivités, initialement prévue selon une participation 50% - 50% de chacune des deux parties, est modifiée. Désormais, le Syndicat intercommunal de Flaine et la Commune d'Arâches-la-Frasse seront tous deux redevables directement au titulaire des sommes réellement engagées pour chacun d'eux. Ces sommes sont estimées selon le tableau ci-après :

Intitulé	Commune d'Arâches-la-Frasse	Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF)
Schéma directeur de l'eau potable	61 392,50€HT	33 833,50€HT
Prestation supplémentaire éventuelle n°1 : visite virtuelle 3D	1 050,00€HT	600,00€HT
Prestation supplémentaire éventuelle n°2 : diagnostic approfondi du génie civil	7 200,00€HT	10 102,50€HT
Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau	19 880,00€HT	13 730,00€HT
TOTAUX	**89 522,50€HT**	**58 266,00€HT**

Ces montants sont estimatifs. Ils seront modifiés au regard des quantités réellement exécutées selon les prix unitaires actualisés, conformément aux dispositions du marché public.

La modification à la convention initiale porte également sur la mise en cohérence des modalités d'attribution de la commande avec les dispositions applicables aux marchés à procédure adaptée, l'attribution étant assurée par l'autorité compétente du coordonnateur.

Considérant que ces modifications n'affectent ni l'objet du groupement de commandes, ni l'économie générale de la convention initiale, cette dernière est modifiée par voie d'avenant, lequel est annexé à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant à la convention de groupement de commandes, conclue avec le Syndicat Intercommunal de Flaine pour la réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable et d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous document afférent.

Pas de débat

N° 26.05.19.03 - Constats de désaffectation et décisions de déclassement relatifs à deux emprises de terrain section B n° 1733 -1734

Rapporteur M. Vincent RICHARD

Dans le cadre de l'aménagement du centre, et plus particulièrement la régularisation juridique de la copropriété du « Carré Pointu », le conseil municipal par la délibération n° 20.01.28.09 du 28 janvier 2021, avait validé le projet de régularisation juridique où il convenait de créer une nouvelle copropriété « CARRÉ POINTU ».
Pour rappel cela faisait suite à la scission de copropriété LA POINTE NOIRE/CARRÉ POINTU de 1989, il convenait de créer une nouvelle copropriété CARRÉ POINTU et de régulariser juridiquement les évolutions de ce bâtiment - état initial, extensions des années 90, application des travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement du centre des Carroz.

Aujourd'hui plusieurs régularisations foncières restent à finaliser.

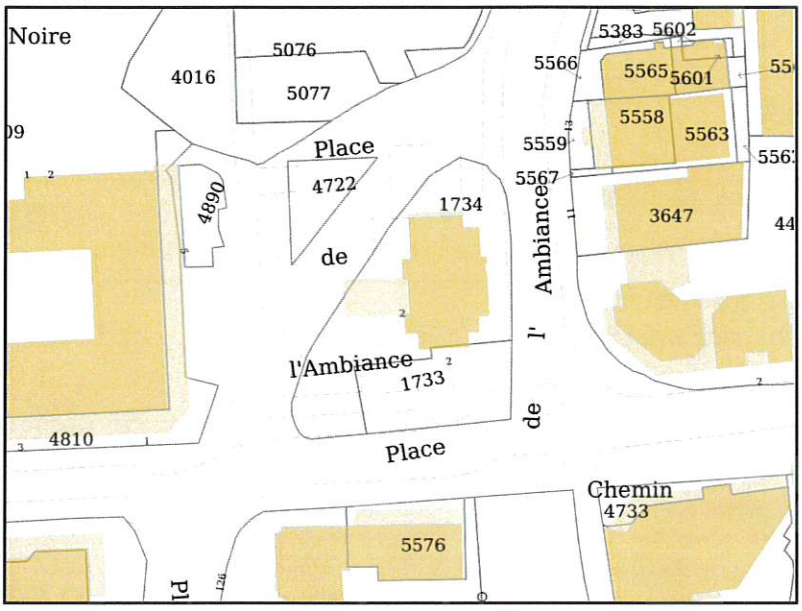

Dans le cadre de l'aménagement des Carroz, le bâtiment CARRÉ POINTU a fait l'objet d'une rénovation et restructuration générale. Afin de mener à bien le projet communal et la réhabilitation du bâtiment, un échange de lots de valeurs égales a été envisagé avec plusieurs propriétaires.

Une vente de millièmes aux Consorts MACAJONE et des échanges avec les Consorts DURET-LAVERRIÈRE.

Concernant ces derniers, afin de finaliser ces échanges, il était nécessaire de désaffecter deux emprises du domaine public sur la place de l'Ambiance d'une surface globale de 30m².

Cette désaffectation a été constatée les 23 avril 2026 et le 18 mai 2026 par les services techniques de la commune via une application mobile « Certiphoto » *(authentification des photos prises, géolocalisation, horodatage, signature et archivage).*

La désaffectation ayant été constatée, il est demandé au conseil municipal de déclasser ces emprises de terrain du domaine public artificialisé et leur incorporation au domaine privé de la collectivité, conformément aux articles L.2141-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Constate** la désaffectation des emprises de terrain sises sur les parcelles cadastrées section B n° 1733 -1734 pour une contenance globale de 30 m² ;

- **Prononce** le déclassement de ces emprises de terrain du domaine public artificialisé de la commune et leur incorporation au domaine privé de la collectivité ;

- **Autorise** le Maire à procéder, à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Pas de débat

N° 26.05.19.04 - Autorisation donnée à la SOREMAC de déposer sur les parcelles cadastrées section B n° 3 et 4 des dossiers relatifs à la sécurisation de la piste Biollaire

Rapporteur M. Vincent RICHARD

La SOREMAC a un projet d'élargissement de la piste Biollaire, avec une modification de son tracé afin de sécuriser les skieurs.
Un réseau de neige de culture sera également mis en place, et un busage du ruisson de Gron sera prévu sur environ 49 m.

Afin d'effectuer ses travaux, il est nécessaire d'effectuer un défrichement qui, concernant la propriété communale, se situé sur les parcelles cadastrées section B n° 3 et 4.

LEGENDE

Emprise du défrichement

La surface totale de défrichement sur les parcelles communales est de 3 650 m², répartie comme suit

Parcelle	Section	Propriétaire	Contenance En m²	Surface du défrichement En m²
3	B	Commune d'Arâches-La-Frasse	290 451	1 967
4	B	Commune d'Arâches-La-Frasse	380 813	1 683
Total :			671 264	3 650

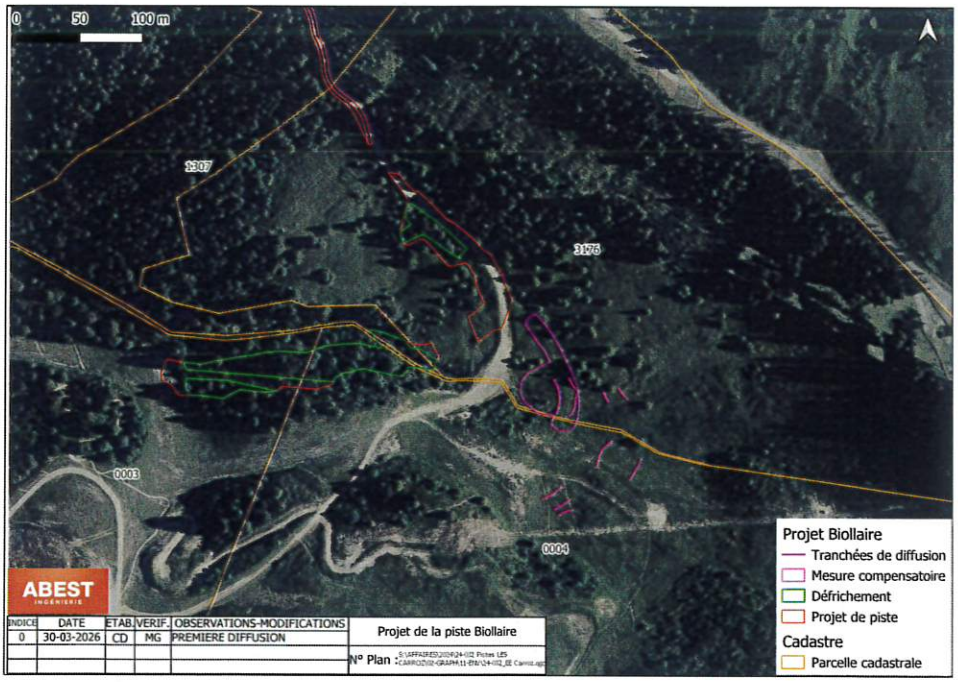

Les travaux sur la piste entraîneront la destruction de zones humides, qui devront être compensées. Les travaux sont prévus en amont de la piste, dans la combe de Gron.
Ils consisteront :

- La suppression d'une ancienne piste 4*4
- La suppression d'un drain et d'un busage existant
- La mise en place de drains de diffusion, afin de favoriser la diffusion de l'eau et la création de nouveaux milieux humides.

Il sera prévu un suivi sur 10 ans de ces zones, afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure compensatoire.

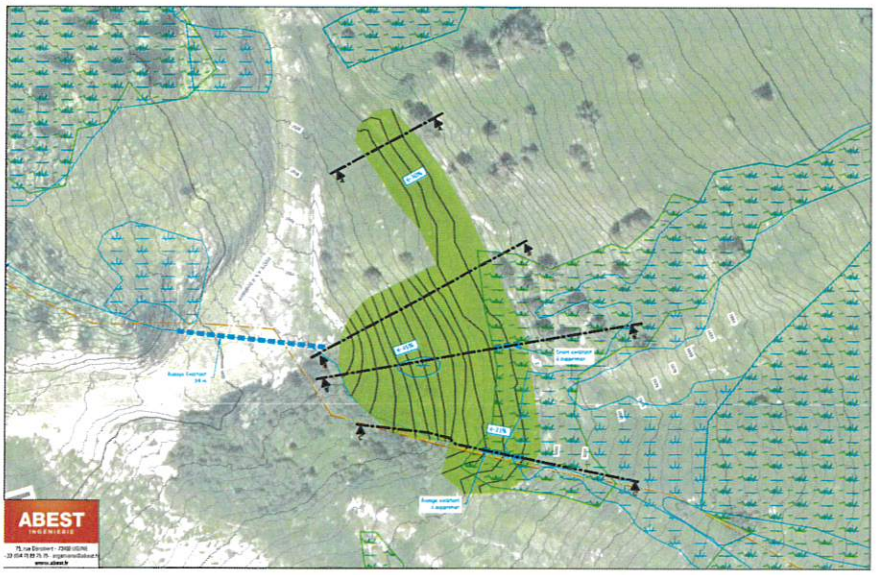

Concernant le busage du ruisseau de Gron sur environ 49 m, il est prévu sous la piste

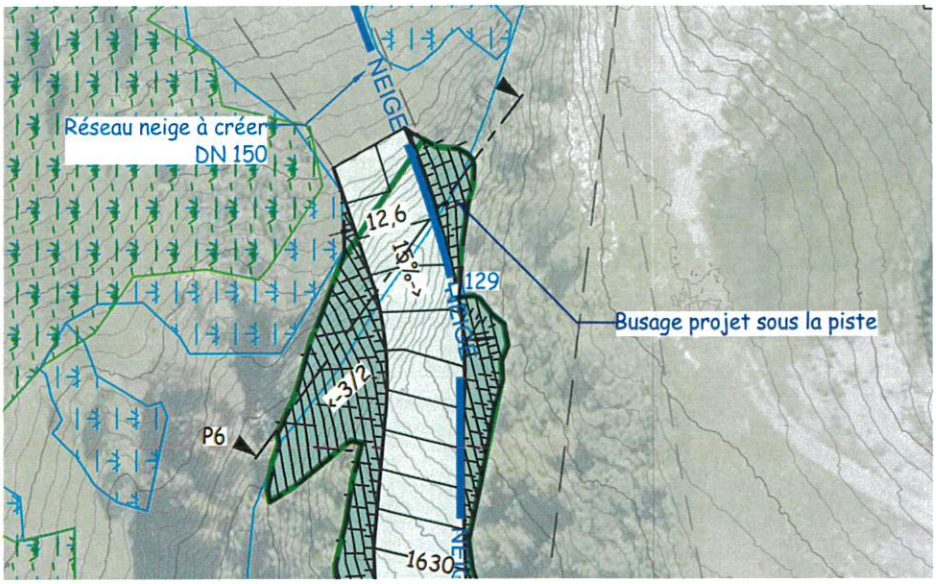

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **Autorise** la SOREMAC, représentée par Monsieur Frédéric Huart, à déposer les dossiers nécessaires au projet d'élargissement et de modification de tracé de la piste Biollaire (défrichement, busage ...) ;

- **Précise** que la SOREMAC, représentée par Monsieur Frédéric Huart, pourra réaliser ledit projet sur les parcelles communales cadastrées section B n° 3 et 4 après l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Mme Elisabeth PASSY précise qu'elle aurait souhaité avoir connaissance de tous les documents remis par la SOREMAC dans le cadre de l'étude environnementale. Ce projet semble intéressant et probablement nécessaire pour la SOREMAC, et il ne faut pas faire abstraction du projet. Il ne s'agit pas simplement d'une interrogation portant sur la zone défrichée, il convient également de voir les conséquences, il y a des zones humides, des études de risque naturel. Tout ceci est dans le dossier qui ne nous a pas été présenté, ni communiqué, ce qui ne nous permet pas de nous faire une opinion.
Or, si on regarde bien ce qui va se passer, ce sont 5 066 m³ de défrichement qui vont s'opérer. Donc, pour nous forger une opinion, nous avons besoin d'avoir l'intégralité du dossier qui ne nous a pas été communiqué. D'ailleurs, c'est grâce à ces études que l'on peut savoir si le projet est bien fondé.
Depuis 2008, nous avions l'habitude d'avoir ce genre de document joint à la délibération. Nous avons fait la demande à M. Joriatti, qui n'a répondu que partiellement aux interrogations. Je propose de retirer la délibération pour manque d'information et vous demande de nous transmettre le dossier.
Mme le Maire précise que ce projet est à l'étude depuis 2019. Il avait été reporté à l'époque car la direction de la SOREMAC craignant que sa mise en œuvre ne fragilise le nouveau projet de télésiège de Gron. Lors de sa remise à l'étude, une demande d'examen au « cas par cas » a été formulée, laquelle a été rejetée par les services de l'État, ces derniers ayant estimé nécessaire la réalisation d'une « étude d'impact ». Des documents ont bien été transmis dans ce cadre ; toutefois, ceux-ci datant de plus de 24 mois, les services de l'État ont exigé la réalisation d'une « étude d'impact global ». Aujourd'hui, nous donnons autorisation à la SOREMAC de déposer le dossier, lequel sera ensuite soumis aux services de la préfecture ainsi qu'à l'ensemble des services instructeurs, notamment la DDT, la DREAL et la MRAE.
La SOREMAC a transmis le rapport AGRESTIS, qui traite de l'ensemble des enjeux environnementaux. Il appartient désormais aux services de l'État d'instruire le dossier. Les parcelles étant communales, cette délibération porte uniquement sur l'autorisation donnée à la SOREMAC de déposer le dossier. La délibération ne sera pas retirée et pour rappel comme M. Joriatti a dû vous répondre, la Commune n'a pas vocation à vous transmettre les documents d'un tiers.
Mme Hélène Roux entend ce qui est dit, mais souligne que ce vote s'apparente à l'octroi d'un « chèque en blanc », ce qui lui paraît dérangeant.
Mme Elisabeth Passy ajoute que, d'une certaine manière, cela revient à cautionner, auprès des services de l'Etat le fait d'être d'accord pour le défrichage.

Madame le Maire répond qu'elles ont la possibilité de voter contre ou de s'abstenir sur cette délibération.
Mme Hélène Roux précise que pour elle, les documents communiqués ne sont pas suffisants.
Mme Elisabeth Passy demande si les propriétaires des parcelles privées sont informés ?
Mme le Maire répond par l'affirmative. M. Frédéric Huart a dû voir ceci avec les propriétaires qui sont directement concernés.
Mme Elisabeth Passy demande les raisons du refus de l'étude « Cas par Cas » ?
Mme le Maire précise que la décision de refus de « cas par cas » doit être publique donc disponible et consultable sur le site de la préfecture.

N° 26.05.19.05 - convention de servitude commune - ENEDIS - Implantation d'un ouvrage électrique – 360 route de Lachat - parcelle cadastrée section A n°4020

Rapporteur M. Vincent RICHARD

Il est exposé au Conseil Municipal la demande de ENEDIS relative au passage souterrain sur la propriété communale dans le cadre de la restructuration des réseaux électrique et d'installation d'un ouvrage électrique.

La convention de servitude concerne une parcelle communale cadastrée section A 4020 située au 360 route de Lachat. Par cette convention, la Commune autorise ENEDIS à implanter une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3m de large sur une longueur totale d'environ 11 mètres, des bornes de repérage si besoins et un ou plusieurs coffrets utilisé et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiale ou le cas échéant à proximité de l'emprise initial.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble des ouvrages.

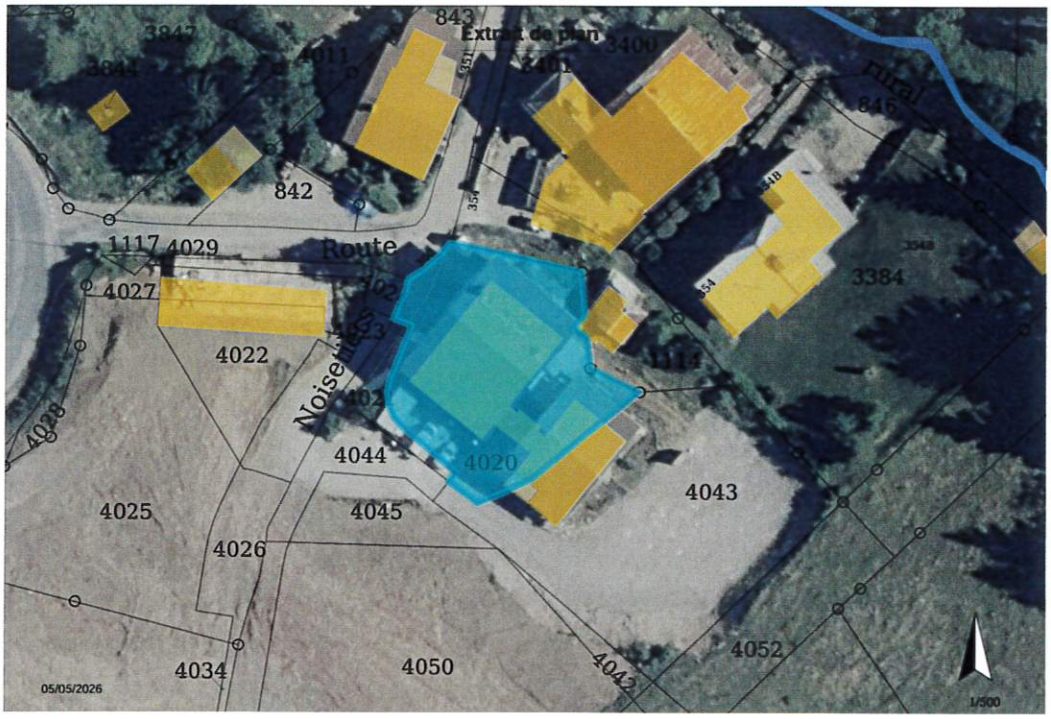

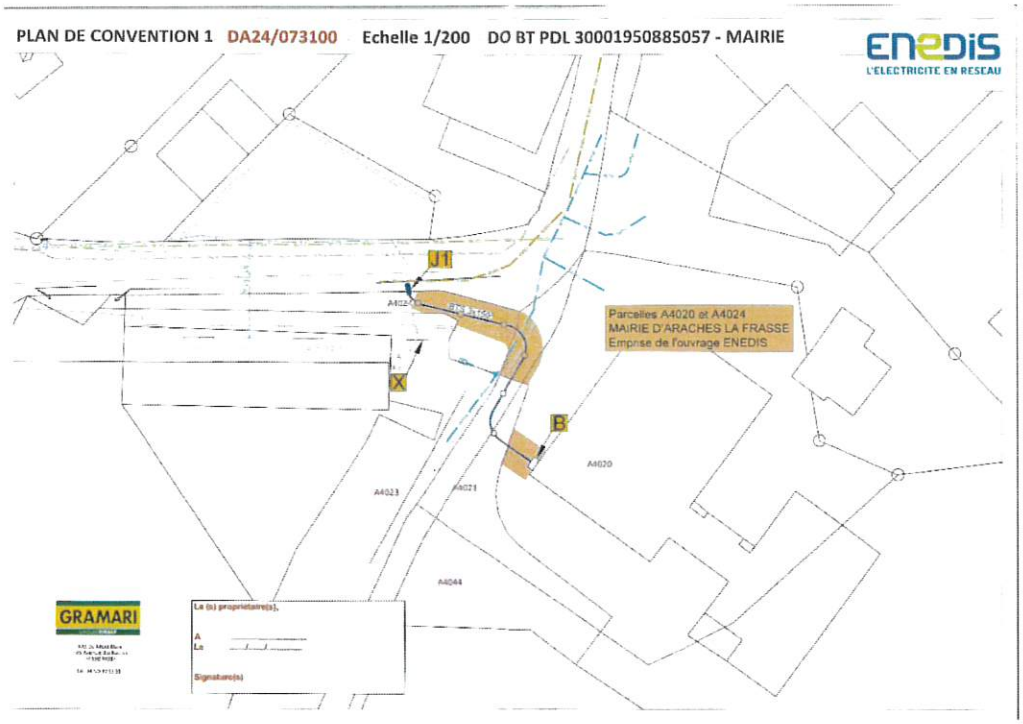

Ladite convention définit les modalités d'occupation avec les droits et obligations du concessionnaire et du propriétaire et notamment :

- La Commune autorise ENEDIS à établir si besoins des bornes de repérages, utiliser les ouvrages implantés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité ;
- La Commune s'engage à laisser un accès permanent à la canalisation ;
- La Commune s'engage à ne pas porter atteinte aux installations ;
- En cas de vente ou de location, la Commune s'engage à faire mention de ces dispositions dans l'acte de vente ou de location ;
- La convention est conclue pour la durée des ouvrages et tous ceux qui pourraient leur être substitués ;
- Une indemnité unique et forfaitaire de 22 euros sera versée à la Commune pour l'implantation de ces ouvrages ;
- ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou pas ses installations ;
- ENEDIS pendra à ses frais les dégâts qui pourraient être causés ;
- Cette convention fera l'objet d'un acte authentique dont les frais seront supportés par ENEDIS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de cette convention ;
- **Autorise** le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.

Pas de débat

N° 26.05.19.06 - Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
Rapporteur Mme le Maire

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement adopté le 31 mars 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'expression de l'opposition ;

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération a pour objet de préciser les modalités d'organisation des séances du Conseil municipal, les conditions d'exercice du droit d'expression des élus, les règles relatives aux commissions municipales ainsi que les modalités de publicité des travaux du Conseil.

Il vise à assurer le bon déroulement des séances, la clarté des débats et le respect des droits de chacun.

Les modalités d'expression des groupes politiques est précisé, notamment en ce qui concerne le site internet et les réseaux officiels de la commune.

La présence d'élus en qualité « d'auditeurs » au sein des commissions municipales n'est plus prévue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

Mme Elisabeth Passy explique que le retrait du droit d'assister, en qualité d'auditeurs libre, aux commissions municipales modifie les règles établies. Lors du conseil municipal du 21 avril nous n'avions pas souhaité intégrer la commission urbanisme, puisque cette possibilité était inscrite dans le règlement. Cette situation renforce notre mise à l'écart.
Mme le Maire répond que tel n'est pas le cas, dès lors qu'il vous a été proposé de participer à certaines commissions municipales, notamment les commissions d'appel d'offres et d'urbanisme, que vous avez toutefois refusées.
Mme Elisabeth Passy précise que le règlement intérieur autorisait la participation à l'ensemble des commissions, et n'ont pas vu l'utilité de se proposer or, à ce jour, nous n'avons accès à aucune. Ce n'est pas démocratique, par rapport à la transparence, d'autant plus regrettable que vous avez vous-même connu une situation comparable en tant qu'opposante.
Mme le Maire répond qu'ils ont toujours accepté de participer aux commissions et ne se sont pas caché derrière un règlement intérieur et qu'ils y ont pris part de manière constructive. Elle interroge ensuite : vous souhaitez participer aux commissions, avez-vous changé d'avis ?
Mme Elisabeth Passy demande si Mme le Maire lui propose une commission
Mme le Maire propose de nouveau la commission urbanisme.
M. Vincent Richard précise, dans sa réponse qu'il n'est pas hostile à la participation de l'une d'entre elle.
Mme Elisabeth Passy accepte cette proposition, et demande comment cela va se passer ?
M. Vincent Richard précise qu'une délibération modifiant la composition de la commission sera inscrite au prochain conseil et invite à faire connaître la candidature.
Mme Elisabeth Passy demande la désignation d'un titulaire et d'un suppléant.
M. Vincent Richard et M. Kevin Joriatti (DGS) indiquent qu'ils vont en examiner les modalités.
M. Vincent Richard conclut en évoquant par avance une participation constructive.

N° 26.05.19.07 - Election des membres du CCAS

Rapporteur Mme le Maire

Vu les articles L123-4 à L123-9 et R.123-7 à R123-15 du code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que Madame Alexandra FOURGEAUD, Maire de la commune d'Arâches-la-Frasse est présidente de droit du CCAS ;
Considérant que le nombre de sièges a été fixé à 8, il convient d'élire 4 membres du Conseil Municipal pour siéger au CCAS ;
Considérant que les membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
Considérant qu'il n'est finalement pas possible d'appliquer l'article L.2121-21 du CGCT, il convient de procéder à une élection par scrutin secret.

Un appel à candidature est réalisé, une liste a été déposée par Mme Danièle BUREL

- Mme Danièle BUREL
- Mm Margot CARON
- Mme Margot de VAUMAS

- M. Georges THIBAUT

Résultats après vote à bulletin secret :
- Votants : 19
- Blancs ou nuls : 0
- Exprimés : 19

Le conseil municipal déclare **Mme Danièle BUREL, Mme Margot CARON, Mme Margot de VAUMAUS, M. Georges THIBAUT** élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Pas de débat

N° 26.05.19.08. Délégations données au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur M. Vincent RICHARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Monsieur Vincent RICHARD, premier adjoint, expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Il est proposé que le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour les points suivants de l'article L. 2122-22 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs et les faire varier dans une limite annuelle de 30 % (majoration ou minoration), des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder, dans la limite des montants prévus au budget et dans la limite de 3 000 000€, pour un taux d'emprunt maximum de 5% et pour une durée maximale de 25 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision relative à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Dans la limite de 500 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Pour les marchés de fournitures et de services, dans la limite du seuil de procédure formalisée applicable aux pouvoirs adjudicateurs.

Le maire est également autorisé à signer et exécuter :

- Les marchés subséquents et bons de commande pris en application d'accords-cadres ou de marchés à bons de commande ;
- Les lots qui entrent dans le cadre du 2° de l'article R2123-1 et l'article R2122-8 du code de la commande publique

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans.

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, déléguer l'exercice de ces droits et décider :

- De préempter jusqu'à 250 000 €,
- Ou de renoncer au droit de préemption sans limite de montant.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- En première instance,
- En appel et en cassation,
- En demande ou en défense,
- Par voie d'action ou par voie d'exception,
- En procédure d'urgence,
- En procédure au fond,

Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, ainsi que devant le Tribunal des conflits. Madame le Maire pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 €.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° Demander à tout organisme financeur, dans la limite d'un montant demandé de 3 000 000€, l'attribution de subventions pour la réalisation des projets municipaux en fonctionnement comme en investissement auprès des financeurs publiques (Europe, Etat, Région, Département, EPCI et toutes autres collectivités ou établissements publiques). Ces demandes pourront être ponctuelles ou récurrentes en fonction des dispositifs des financeurs.

27° Procéder, pour les opérations non soumises à permis de construire, permis d'aménager ou autorisation d'exécution des travaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents. Le mandat spécial permet l'accomplissement de missions déterminées, ponctuelles et limitées dans le temps, présentant un caractère exceptionnel. Le mandat spécial accordé ne constitue pas une délégation de

pouvoirs, n'emporte aucun pouvoir de décision, de signature ou d'engagement de la commune et ne peut être permanent ni reconduit tacitement. Il peut ouvrir droit, le cas échéant, au remboursement des frais exposés pour les besoins stricts de la mission, dans les conditions prévues par les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à déléguer sa signature à un fonctionnaire visé par l'article L2122-19 du CGCT pour les points exposés ci-dessus.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **Décide** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau.

- **Donne** les délégations exposées ci-dessus au maire, pour la durée de son mandat.

Mme Elisabeth Passy indique que le point 11 lui pose problème.
M. Vincent Richard précise qu'il n'est pas envisagé de modifier le point 11.
Mme Elisabeth Passy précise que ce point, relatif à la fixation des rémunérations et au règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, lui pose problème en raison, selon elle, d'un potentiel conflit d'intérêt, dans la mesure où Mme le Maire conserve une proximité avec cette profession.
Mme le Maire précise que les avocats avec lesquels elle a été amenée à travailler pour la collectivité sont des avocats de la commune, et non des avocats qu'elle connaissait par le passé, dans la mesure où elle exerçait alors en matière privée. Et ajoute qu'aujourd'hui, la plupart des litiges relèvent du droit public et qu'elle n'a jamais eu à mêler son ancienne activité professionnelle avec les contentieux sur lesquels elle est intervenue depuis qu'elle est maire.
Mme Elisabeth Passy indique qu'elle demeure réticente et s'interroge, s'agissant du point 31 relatif à l'autorisation des mandats spéciaux, sur l'identification des bénéficiaires de ces mandats, évoquant notamment Alain Caron et Gwenaël Ruau.
Mme le Maire précise que ces derniers disposent d'un statut de conseillers délégués et que cette situation ne relève pas de ce point sur les mandats spéciaux.
Mme Hélène Roux pense qu'il s'agit du remboursement des frais afférents aux missions ponctuelles.
Mme le Maire précise qu'il s'agit des situations dans lesquelles un élu est mandaté pour représenter la commune, lui permettant ainsi de se faire rembourser les frais engagés à cette occasion. Elle ajoute que ce dispositif est encadré et que l'information en est communiquée à l'ensemble des membres du conseil municipal.
M. Vincent Richard explique que cette délibération vise à apporter des précisions à la suite d'une demande de la préfecture, concernant une délibération déjà adoptée lors d'un précédent conseil municipal. Il indique qu'il est demandé d'aller au-delà du texte de loi et souligne qu'il convient de s'y conformer, s'agissant d'une exigence de la préfecture.

N° 26.05.19.09 - remboursement des frais de garde et d'assistance des élus municipaux.

Rapporteur Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2123-18 ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Considérant que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à engager des frais de garde d'enfants ou d'assistance à des personnes dépendantes pour participer aux réunions liées à leur mandat ;
Considérant que ces frais doivent faire l'objet d'un remboursement par la Commune dans les conditions fixées par délibération ;
Considérant que ces frais doivent être directement liés à la participation effective des élus aux réunions suivantes :

- Séances du conseil municipal

- Réunions des commissions dont ils sont membres, lorsqu'elles ont été instituées par délibération

- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes au sein desquels ils ont été désignés pour représenter la Commune

Considérant qu'en application du décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020, les Communes de moins de 3 500 habitants peuvent bénéficier d'une compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par leurs élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- Le remboursement aux élus municipaux des frais de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide à domicile ; engagé en raison de leur participation aux réunions précitées.

- Le remboursement est subordonné à la présence effective de l'élu à la réunion.

- Le remboursement est effectué sur la base des frais réellement engagés dans la limite du reste à charge réel après déduction de toutes aides. Le montant horaire remboursé ne peut excéder le SMIC horaire en vigueur (12.02€ au 01/01/2026).

- Les demandes de remboursement doivent être accompagnées des pièces suivantes :

  - Justificatif de la réunion (convocation et attestation de présence)
  - Facture ou justificatif de la dépense
  - Attestation sur l'honneur précisant le caractère subsidiaire du remboursement et l'absence de double prise en charge.
  - Le cas échéant, un justificatif de déclaration de l'emploi (CESU...)

- Les demandes sont présentées à posteriori, elles donnent lieu à un état récapitulatif et sont validées par le Maire en sa qualité d'ordonnateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **Accepte** de procéder au remboursement des élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursement de leur frais de garde et d'assistance.

Mme Elisabeth Passy précise qu'aucune limite d'âge n'est définie concernant la garde des enfants.
Mme le Maire ajoute qu'il s'agit des enfants à charge et que cela concerne également les personnes ayant des membres de leur famille dépendants nécessitant une aide à domicile.
Mme Elisabeth Passy demande à ce qu'il y ait un âge maximum fixé, car jusqu'à 18 ans on peut facturer à la commune des frais de garde.
Mme le Maire s'interroge sur l'intérêt d'engager des frais de garde pour des enfants âgés de 17 ou 18 ans.

N° 26.05.19.10 - Remboursement des frais spécifiques de déplacement des conseillers municipaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur

Rapporteur Mme le Maire

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2123-18 ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Considérant que certains conseillers municipaux sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ;

Considérant que l'exercice de leur mandat peut entraîner des déplacements spécifiques supplémentaires, notamment pour participer aux réunions du conseil municipal et des commissions ;
Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'exercice du mandat électif dans des conditions compatibles avec la poursuite d'études supérieures ;

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- Le remboursement, aux élus municipaux régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, de leurs frais spécifiques de déplacement engagés pour l'exercice de leur mandat.
- Les frais concernés incluent les frais de transport entre le lieu d'études et la Commune, engagés pour assister aux réunions du Conseil Municipal et réunions de commissions dont ils sont membres, lorsqu'elles ont été instituées par délibération.
- Les trajets doivent avoir lieu entre la veille de la réunion et le lendemain de cette dernière.
- Le remboursement est effectué sur la base des frais réellement engagés dans la limite de :
    - 150€ par aller/retour
    - 1 500€ par an
- Pour chaque déplacement les demandes de remboursement doivent être adressées par mail au service finances et être accompagnées des pièces suivantes :
    - Justificatif de la réunion (convocation et attestation de présence)
    - Facture ou justificatif des dépenses (transport en commun, péages…)
    - En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, un état de frais indiquant le nombre de kilomètres (calculé sur le site MAPPY avec option « le plus rapide »)
- Les demandes sont présentées à posteriori, elles donnent lieu à un état récapitulatif et sont validées par le Maire en sa qualité d'ordonnateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **Accepte** de procéder au remboursement des frais spécifiques de déplacement des conseillers municipaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

M. Antoine Roux demande si des compensations de l'État sont prévues au titre de cette disposition.
Mme le Maire répond par la négative.

N° 26.05.19.11- Approbation des tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2026/2027

Rapporteur M. Vincent RICHARD

Vu les conventions de délégation de service public relative à l'exploitation du domaine skiable ;
Vu la proposition tarifaire transmise par les délégataires pour la saison hiver 2026/2027 ;
Vu l'indice INSEE « industrie des remontées mécaniques » ;
Considérant que les tarifs des remontées mécaniques constituent la contrepartie du service rendu dans le cadre d'un service public industriel et commercial ;
Considérant que les évolutions proposées s'inscrivent dans le respect du plafond contractuel fixé par la DSP et demeurent inférieures à l'indice de référence ;
Considérant la volonté de maintenir l'attractivité du domaine skiable et de préserver l'accessibilité pour les usagers ;

Les sociétés exploitants le domaine skiable proposent une évolution de la grille tarifaire pour la saison hiver 2026/2027. Les principales évolutions sont les suivantes :

Forfait saison :

- Augmentation de +2,5 %, avec maintien des dispositifs promotionnels et des catégories tarifaires existantes (Prem's à 663€, Promo à 737€ et Public à partir du 15/11 à 1326€).

Forfait journée Grand Massif (produit représentant environ 60 % des ventes) :

- Tarif adulte fixé à 63 €, soit une évolution de +3,4 % ;

Forfait journée Villages / 4 villages (environ 25 % des ventes) :

- Tarif adulte fixé à 58,50 €, soit une évolution de +2,7 %.

La hausse moyenne pondérée des tarifs demeure inférieure au plafond contractuel applicable.

Par ailleurs, il est proposé :

- Le maintien des dispositifs d'abonnement et de fidélisation (type Skillico),
- La poursuite des ventes anticipées avec des remises variables,
- Le maintien de politiques tarifaires spécifiques en faveur des jeunes publics, des scolaires et des personnes en situation de handicap,
- L'absence d'augmentation sur certains produits station (débutants et piétons).

L'ensemble des autres tarifs figurent en annexe de la grille tarifaire complète.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **Approuve** la grille tarifaire du domaine skiable pour la saison hiver 2026/2027 telle que proposée par les délégataires.

Mme Hélène Roux précise que, lors de la réunion avec les socio-professionnels, le directeur de l'office de tourisme de Flaine a exprimé des difficultés liées à la communication tardive des tarifs, jugée trop tardive pour permettre la commercialisation de packages, les tours opérateurs ayant déjà engagé leur communication. Elle souligne qu'un retard de deux mois est constaté par rapport aux autres stations. Et demande à combien est le Prix Moyen Journée (PMJ) grand massif, puisque l'on sait que peu de personnes l'achètent à 63 euros.
Mme le Maire répond que le PMJ est entre 35€ et 37 €.
M. Gwenael Ruau ajoute que le calcul est un peu biaisé, dans la mesure où d'autres éléments doivent être pris en compte.
Mme le Maire précise qu'il s'agit d'une politique de *revenue management*, plus les usagers anticipent leur achat, plus les tarifs proposés sont intéressants.
Mme Hélène Roux ajoute qu'il y a des conventions de groupe dont le conseil municipal n'a pas connaissance, de sorte que le tarif affiché constitue un prix commercial qui ne correspond pas nécessairement au prix réellement pratiqué.

N° 26.05.19.12 - Modification des tarifs des remontées mécaniques et activités annexes pour la saison d'été 2026

Rapporteur M. Vincent RICHARD

Vu les conventions de délégation de service public relatives à l'exploitation des remontées mécaniques ;
Vu la délibération n° 25.11.18.04 du 18 novembre 2025 définissant les tarifs des remontées mécaniques été 2026 du domaine des Carroz
Considérant la demande de modification tarifaire estivale 2026 transmise par le délégataire SOREMAC ;

Le délégataire propose les modifications suivantes pour la saison été 2026 :

Modification des tarifs suivants :

- Luge sur rail en volume 10 cartes de 10 descentes de luge, non- nominative : 585€

- Journée piéton/ VTT Grand Massif : 33€

Création de nouveaux tarifs liés à de nouveaux dispositifs :

- Extension Journée RM Les Carroz sur le Giffre : 6€

- Pass journée Aller/Retour Cluses- les Carroz (transport + pass été journée) : 15€

L'ensemble des autres tarifs figurant dans la grille tarifaire annexée ne sont pas modifiés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification de la grille tarifaire des activités d'été 2026 des remontées mécaniques et activités annexes telle que proposée par le délégataire.

Mme Elisabeth Passy demande si ces offres existaient déjà l'année précédente.
M. Kevin Joriatti (DGS) précise que le pass été existait déjà et que l'offre de transport y a été intégrée. Il indique qu'il s'agit du prix du pass majoré de 2 euros, correspondant au coût du transport, et que ce pass journée comprend également trois activités.

N° 26.05.19.13 - Désignation des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs
Rapporteur Mme le Maire

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;
Vu l'appel à candidature publié sur la page Facebook de la commune le 14 avril 2026 ;
Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),
Considérant que la Commune d'Arâches-la-Frasse est une commune de moins de 2000 habitants, il convient de proposer 24 contribuables locaux au Directeur départemental des finances publiques, 6 d'entre eux seront désignés afin de devenir commissaires,
Considérant que certaines personnes ayant candidatés en 2023 ne se sont pas opposées à être de nouveau proposés en tant que membre de la CCID,
Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,
Considérant qu'en plus des 6 membres désignés, Mme Alexandra FOURGEAUD Maire de la commune est présidente de la commission ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Propose** au directeur départemental/régional des finances publiques les contribuables locaux suivants :

Civilité	Nom	Prénom
Madame	BESNARD	Chantal
Monsieur	CARON	Alain
Madame	CHAPPAZ	Claudine
Monsieur	FIMALOZ	Guy
Monsieur	GERDIL	Christophe
Monsieur	GREDIN	Alain
Madame	GUEREQUIZ	Alizée
Monsieur	LAFONT	Vincent
Monsieur	MARTIN	André
Madame	ORLIC	Laurence
Madame	PASSY	Elizabeth
Madame	PASSY	Laurence
Monsieur	POIROT	Frédéric
Monsieur	PRALONG	Jérôme

Madame	ROUX	Hélène
Monsieur	THIBAUT	Georges

Pas de débat

N° 26.05.19.14 - Convention relative à la mutualisation du logiciel de facturation de l'eau potable Omega avec la Commune de Scionzier
Rapporteur Mme le Maire

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Ces dernières années, la commune de Scionzier a fait évoluer son interface de facturation de l'eau potable en choisissant le logiciel OMEGA comme outil de facturation des abonnés d'eau.

La commune d'Arâches-la-Frasse et la commune de Scionzier ont fait, depuis des années, les mêmes choix quant au type de compteurs installés chez les abonnés mais également la méthode de relève de ces derniers. Il faisait donc sens d'uniformiser l'outil de facturation de l'eau potable de ces deux collectivités.

C'est pourquoi, la commune de Scionzier a réalisé un avenant de son contrat auprès du logiciel OMEGA pour l'intégration de la base abonnés d'Arâches-la-Frasse afin d'assurer la facturation dès 2026 à partir de cette nouvelle interface.

La convention de mutualisation du logiciel de facturation est rendue de fait nécessaire pour définir les modalités de remboursement de la commune d'Arâches-la-Frasse à la commune de Scionzier qu'il s'agisse des frais liés à l'avenant au contrat mais également les couts de fonctionnement inhérents à cette nouvelle solution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **D'accepter** les conditions de la convention de mutualisation du logiciel de facturation d'eau potable entre les communes de Scionzier et d'Arâches-la-Frasse ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Mme Elisabeth Passy demande concrètement comment cela va se passer.
M. Georges Thibaut indique qu'à ce jour les relevés sont effectués de manière informatisée, la collectivité disposant des mêmes équipements de comptage que la commune de Scionzier. Il précise que les données sont transmises directement au logiciel, ce qui permet de simplifier la facturation.
Mme Elisabeth Passy demande en cas de problème sur la facturation comment cela se passe par rapport au transfère.
M. Georges Thibaut répond que la commune sera répondante. Il précise qu'aucun agent ne sera affecté à temps complet à cette mission, celle-ci étant assurée en fonction des besoins ponctuels.
Mme Hélène Roux indique qu'il en résulte, de fait, une économie de personnel sur ce poste.
M. Georges Thibaut précise que cette charge sera en moins pour l'agent car il a déjà beaucoup de mission à remplir.
Mme Elisabeth Passy demande s'il va y avoir un coût supplémentaire.
M. Georges Thibaut précise le coût annuel de 2 666€ correspondant aux mises à jour du logiciel.
Mme Elisabeth Passy demande si en complément de la mutualisation des compteurs il y a d'autres éléments envisagés ?
M. Georges Thibaut précise que c'est une première ouverture pour préparer demain, notamment en raison des difficultés de recrutement de personnel qualifié dans la filière de l'eau et du départ à la retraite d'un agent. Il indique que l'objectif est d'analyser l'intérêt d'une mutualisation des moyens, notamment pour assurer les astreintes.
Mme le Maire rappelle que l'objet de la délibération porte sur une convention relative à la mutualisation du logiciel de facturation. Elle précise que les communes d'Arâches et de Scionzier ont chacune fait le choix de conserver leur compétence en matière d'eau potable. Elle souligne enfin que ces collectivités sont confrontées à des problématiques similaires de recrutement, ce qui justifie une réflexion commune.

Mme Elisabeth Passy demande si, à ce stade, il est envisagé de mutualiser l'intégralité du service, cette perspective étant mentionnée dans la convention : « d*ans le cadre d'une démarche de mutualisation du service public de l'eau potable* », donc on commence par la facturation ?
« *Les deux communes ont souhaité anticiper l'organisation d'une facturation commune* », cela veut bien dire qu'on est déjà en train de partir avec Scionzier.
Mme le Maire précise que cette mention figure dans la convention dans le cadre d'une démarche qui s'inscrit à ce stade dans une réflexion.
M. Vincent Richard précise qu'ils ne pourront pas aller au-delà de ce qui est prévu dans la convention.
Mme le Maire explique que Mme Passy procède à une interprétation et, que pour l'instant, il s'agit uniquement d'une mutualisation du logiciel de facturation, même si effectivement une réflexion est engagée sur les modalités de maintien d'un service public de l'eau de qualité, au regard des problématiques rencontrées.
Mme Passy ajoute donc qu'il n'y est pas question d'une SPL avec Scionzier.
Mme le Maire précise que l'ensemble des pistes sont envisagées afin de conserver cette compétence en matière d'eau potable. Elle précise que la commune n'a pas vocation à transférer cette compétence et qu'il ne s'agit pas de la volonté des élus.
Mme Elisabeth Passy interroge, dans le cas de figure où une SPL serait créée avec Scionzier et où cette dernière souhaiterait déléguer la compétence eau à la 2CCAM, demande quel serait alors le positionnement de la commune. Et s'il est possible, à un moment donné, de sortir de la SPL.
Mme le Maire précise qu'il convient de prendre le temps de réfléchir au schéma susceptible de répondre aux problématiques.
M. Kevin Joriatti (DGS) précise que, sur le plan technique, la présente délibération prévoit l'ensemble des dispositions permettant un retour en arrière si nécessaire. Il indique que la collectivité demeure propriétaire de ses bases de données et qu'en cas de sortie de la mutualisation, un coût d'environ 10 000 € serait à prévoir, correspondant à la différence de niveau de licence.
Il ajoute qu'il serait alors possible de réinternaliser le service et de former un agent de la collectivité, même si celui-ci n'a pas vocation à assurer la facturation de manière permanente. Il souligne ainsi que la réversibilité est activable.
S'agissant de la SPL, il précise qu'il ne s'agit pas de transférer une compétence mais de confier une délégation de service public à une structure dont la collectivité est elle-même actionnaire, et non à un opérateur privé extérieur. Il rappelle que la SPL peut répondre à une DSP sans mise en concurrence, ce qui en constitue l'intérêt. Il indique enfin que si l'un des deux actionnaires se retire, la SPL ne peut être maintenue et la collectivité récupère sa participation. Il conclut en précisant que les modalités de gouvernance, notamment d'entrée et de sortie, font partie des éléments actuellement à l'étude en vue de l'arbitrage futur.
Mme Elisabeth Passy ajoute que le coût de 45 000 euros pour un logiciel propre constitue une garantie de sécurité. Elle indique que la mutualisation peut être pertinente pour des besoins ponctuels, mais relève que la difficulté résidera dans l'intervention d'agents de Scionzier sur la commune, et inversement, au regard de la connaissance du terrain et de ses spécificités. Elle exprime, à ce titre, des réserves quant à l'efficacité du dispositif.
M. Georges Thibaut ajoute qu'il s'agit d'un sujet qui sera abordé ultérieurement. Il indique que, pour l'instant, la priorité demeure le recrutement d'un agent et que la mutualisation des moyens vise à pallier une éventuelle défaillance à court terme, tout en précisant que cette situation pourrait évoluer si un recrutement intervenait dans les prochains mois.
M. Antoine Roux ajoute que, quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas de déshabiller les services de la commune, bien au contraire, mais de préserver et maintenir les effectifs en place.
Mme Elisabeth Passy ne comprend pas en quoi la délégation de la facturation contribue à régler le problème de personnels.
Mme Margot Caron précise que les agents intervenant sur le terrain assurent également des missions de facturation et que, compte tenu du départ d'un agent, il est nécessaire de maintenir les équipes en place, cette organisation constituant selon elle une solution.
Mme Passy précise que la collectivité a toujours disposé d'un agent dédié à la facturation Madame X.
M. Kevin Joriatti précise que cette agente n'assurait pas cette mission de manière permanente, mais qu'il l'a exercée ponctuellement, dans le cadre d'un remplacement d'une durée de six mois, et qu'elle est par ailleurs proche de la retraite.
Mme le Maire répond qu'il ne faut pas se fermer les portes et envisager toutes les possibilités.

N° 26.05.19.15 - Détermination du nombre de représentant du personnel au comité social territorial
Rapporteur Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 251-5 à 251-10 et R 252-34 à R252-39 ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est compris entre 50 et 199 agents ;

Vu les élections professionnelles du 10 décembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- De maintenir le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3.
- De maintenir le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3.
- De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Pas de débat

Questions orales :

Mme Elisabeth Passy lit sa demande : *« dans un souci de transparence et de bonne information de l'ensemble des élus municipaux, le groupe minoritaire n'étant convié à aucune réunion, conformément aux demandes de Mme le Maire, nous souhaitons néanmoins pouvoir disposer des informations nécessaires au suivi des projets et dossiers en cours portés par la commune. À ce titre, nous souhaiterions connaître les projets retenus et les dossiers en cours concernant la commune ainsi que la SOREMAC ; leur état d'avancement ; le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre sur la durée du mandat. Par ailleurs, pourriez-vous nous indiquer à quelle date le démarrage des travaux de la tyrolienne est prévu ? »*

Mme le Maire précise qu'en ce début de mandat, un certain nombre de dossiers et de projets sont à l'étude et qu'aucun calendrier prévisionnel officiel n'est, à ce stade, arrêté, ce qui explique l'absence de transmission. Elle indique qu'un PPI est en cours d'élaboration, dans l'attente de données chiffrées.
Elle rappelle que les dispositions législatives et réglementaires accordent aux élus un certain nombre de droits et que la collectivité s'y conformera, en transmettant les documents communicables afin de permettre l'exercice du mandat dans les meilleures conditions. Elle précise que les élus seront informés de l'avancement des dossiers au même titre que tout un chacun.
S'agissant du projet de tyrolienne, elle indique ne pas disposer, à ce jour, de calendrier, le projet étant engagé mais soumis à un retour préalable des services de la DDT, sans lequel la commune ne peut se prononcer.

Fin de séance à 19h40

La secrétaire de séance
Madame Margot CARON

Le Maire,
Madame Alexandra FOURGEAUD

MAIRIE D'ARACHES LA FRASSE
74 Haute-Savoie

Procès-verbal approuvé à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal du 23 juin 2026.